



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 11544

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'instituer une indemnité journalière minimale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. La précarisation de l'emploi et la multiplication des contrats atypiques rendent en effet les accidents et, partant, les arrêts de travail très préjudiciables sur le plan social. Il lui demande en conséquence si elle peut envisager d'instituer une indemnité journalière minimale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Texte de la réponse

L'indemnité journalière accident du travail est un revenu de remplacement dont les modalités de calcul reposent sur la prise en compte du revenu d'activité précédant l'accident. Cette indemnité journalière est égale à 60 p. 100 du salaire journalier de base pendant les 28 premiers jours qui suivent l'accident et ensuite à 80 p. 100 de ce salaire dans la limite d'un maximum. Elle est exonérée de cotisation sociale et d'impôt sur le revenu. Elle peut être versée sans période d'affiliation préalable. S'il n'est pas envisagé d'instituer une indemnité journalière minimale, il convient de noter que les rentes versées à titre viager sont calculées à partir d'un salaire minimum s'élevant à plus de 88 000 francs par an même en cas d'absence de salaire lors de l'accident.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11544

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 962

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1906